

ARRETE n° 971 CM du 27 juin 2014 portant création du comité de gestion de l'espace naturel protégé sis au Fenua Aihere, commune de Tairapu-Ouest.

NOR : ENV1401146AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment les articles D. 111-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 11-2012 CTO du 9 mars 2012 émettant le vœu de classement par le Pays d'un espace lagunaire au Fenua Aihere sur la commune de Teahupoo en espace naturel protégé de catégorie VI (aire protégée de ressources naturelles gérées) ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en date du 22 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 700 PR du 19 septembre 2013 ordonnant l'enquête publique préalable au classement d'un espace maritime au Fenua Aihere, commune associée de Teahupoo ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° 2014-29 APF du 10 avril 2014 donnant un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française au projet de classement ;

Vu le courrier n° 57 BM/CTO du maire de la commune de Tairapu-Ouest en date du 27 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 864 CM du 6 juin 2014 portant classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Teahupoo au Fenua Aihere, commune de Tairapu-Ouest, en aire protégée de ressources naturelles gérées, catégorie VI du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er. — Création d'un comité de gestion

Il est créé un comité de gestion de l'espace maritime naturel protégé sis au Fenua Aihere, dans la commune de Tairapu-Ouest.

Art. 2. — Rôle du comité de gestion

Le comité de gestion du Fenua Aihere :

- favorise la préservation des espèces et la diversité génétique de l'écosystème maritime dans le but d'utiliser ses ressources de manière durable tout en maintenant les fonctions écologiques du site ;
- élabore un programme de gestion et le met en œuvre ;
- assure le suivi des mesures de gestion mises en œuvre et évalue leur efficacité ;

- est saisi pour avis par tout service administratif ou établissement, préalablement à toute autorisation d'intervention sur cet espace classé.

Art. 3. — Composition du comité de gestion

Le comité de gestion est composé des membres suivants :

- le maire de la commune de Tairapu-Ouest ou son représentant ;
- les maires délégués et maires adjoints des sections de commune de Tairapu-Ouest ou leurs représentants ;
- l'administrateur de la circonscription des îles du Vent ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines ou son représentant ;
- le président de l'association des pêcheurs lagunaires Te Ava Iti ou son représentant ;
- le président de l'association Hotopu ou son représentant ;
- le président de la coopérative des pêcheurs Hava'e Teahupoo ou son représentant ;
- le président de l'association de défense du Fenua Aihere ou son représentant ;
- le président du comité organisateur de pro surfing ou son représentant ;
- le président de l'association Teahupoo Surf Club ou son représentant ;
- le président de l'association des parents d'élèves de Teahupoo ou son représentant ;
- le représentant de l'association des randonneurs de Teahupoo ;
- le représentant du secteur culturel de Teahupoo ;
- le représentant de l'association des agriculteurs de Teahupoo ;
- le représentant des pensions de famille du Fenua Aihere.

Le comité de gestion peut, en outre, faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour la bonne marche des travaux.

Art. 4. — Fonctionnement du comité de gestion

Lors de sa première réunion, le comité de gestion nomme son président et son secrétaire. Il établit son règlement intérieur qui précise notamment les modes de désignation et de renouvellement des membres, ainsi que ses modalités de fonctionnement. Le comité de gestion se réunit au minimum deux fois par an. Il transmet annuellement à la direction de l'environnement le bilan moral et financier de la gestion de l'espace naturel protégé. Il alerte le service administratif en cas de dysfonctionnement de l'espace maritime classé.

Art. 5. — En cas d'infractions manifestes, le comité de gestion sollicite des autorités compétentes l'intervention des agents habilités à constater les manquements à la réglementation en vigueur et en dresser procès-verbaux, afin que soient données les suites judiciaires prévues.

Art. 6. — Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Tairapu-Ouest et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.